

## CAP 2030

# PATRIMOINE MOBILIER 2030

## FONDS DE SOUTIEN A LA PRÉSERVATION ET A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MOBILIER

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS.

L'assemblée départementale a adopté le 10 mars 2023 le **Plan pluriannuel d'investissement départemental culture, art et patrimoine 2023-2030, Cap'2030**. Ce plan vise à accompagner les acteurs pour faire face aux enjeux de transition sectorielles, sociétales et écologiques, et dessiner dès aujourd'hui l'avenir de l'écosystème culturel, artistique et patrimonial en Seine-Saint-Denis. Il est construit autour de trois orientations :

- **Orientation 1** : Accompagner la réhabilitation et la construction de bâtiments culturels et patrimoniaux adaptés aux enjeux de transition du 21<sup>e</sup> siècle ;

- **Orientation 2** : Accompagner l'évolution des usages culturels et patrimoniaux pour mieux inclure les habitant.e.s ;

- **Orientation 3** : Faire vivre des collections artistiques et patrimoniales qui racontent la Seine-Saint-Denis dans sa diversité.

### PRÉAMBULE

Dans un territoire fortement marqué par des mutations du territoire qui génèrent la disparition de traces historiques matérielles et immatérielles qui le caractérisent, le Département mène depuis plusieurs années une action volontariste et ambitieuse en matière de connaissance, de valorisation et de préservation du patrimoine de la Seine-Saint-Denis.

En complément de sa politique de soutien en fonctionnement d'une diversité d'acteurs, le Plan pluriannuel d'investissement Cap'2030 a pour ambition de traduire dans un effort d'investissement les objectifs de la mandature pour **la politique patrimoniale départementale** : valoriser le patrimoine départemental en favorisant des processus de reconversion et de restauration vertueux (*valorisation*) ; développer la connaissance du patrimoine contemporain matériel et immatériel auprès d'un large public (*connaissance*) ; contribuer à mettre en réseau les lieux de mémoire de la Seconde Guerre mondiale sur le territoire départemental (*mise en réseau*) ; continuer à assurer un rôle d'expertise et d'aide à l'identification et à la valorisation du patrimoine du territoire (*expertise*).

La Plan Cap'2030 déploie de nouveaux outils d'intervention dont le soutien aux opérations d'études ou de travaux visant à préserver et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques de l'histoire de ce territoire.

Le présent règlement cadre, qui s'inscrit dans **l'orientation n°3**, fixe les orientations générales et les conditions d'éligibilité pour les porteur.euse.s de projets **concourant à la préservation ou à la mise en valeur du patrimoine mobilier**.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Objectifs et périmètre du fonds.....	p 3
ARTICLE 2 – Conditions générales d'éligibilités et critères de sélections.....	p 4
ARTICLE 3 – Montants et taux de l'aide.....	p 5
ARTICLE 4 – Procédures de dépôt et d'instruction des demandes.....	p 7
ARTICLE 5 – Modalités de versements et contrôle.....	p 10
ARTICLE 6 – Délais de réalisation des opérations.....	p 12
ARTICLE 7 – Modification du projet.....	p 13
ARTICLE 8 – Engagements du bénéficiaire.....	p 13
ARTICLE 9 – Mention sur la protection des données à caractère personnel.....	p 14

## ARTICLE 1 – OBJECTIFS ET PÉRIMÈTRE DU FONDS : LE SOUTIEN A LA PRÉSERVATION ET A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MOBILIER

### 1.1 Objectifs du fonds de soutien

La présente aide, *Patrimoine mobilier 2030*, vise à accompagner les propriétaires publics ou privés de biens mobiliers patrimoniaux dans leurs démarches de conservation et de mise en valeur afin de préserver les traces matérielles de l'histoire du territoire, leviers de rayonnement, d'attractivité et de fierté pour les habitant.e.s.

### 1.2 Périmètre du fonds de soutien

Cette aide a pour objectif d'appuyer les opérations concourant à la préservation du patrimoine mobilier<sup>1</sup>, **inscrit au titre des monuments historiques** ou **non-protégé** présentant, du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt départemental.

- Le fonds de soutien concerne les **études** préalables et techniques comme les **travaux** de restauration, de mise en valeur ou de sécurisation.
- Sont considérés d'**intérêt départemental** les objets mobiliers patrimoniaux en lien avec le territoire par leur histoire, leur sujet, leur conception, les pratiques qui leur sont liées ou présentant un caractère unique ou remarquable.

### 1.3 Conditions

Le patrimoine mobilier classé au titre des monuments historiques, les objets des collections musées de France et le mobilier appartenant à l'État ne sont pas pris en charge par ce fonds de soutien.

Le fonds de soutien peut-être mobilisé dans la limite d'un objet ou d'un ensemble d'objets<sup>2</sup> par an et par propriétaire.

---

1 Biens meubles et immeubles par destination tels que définit aux articles 528 et 517 du Code Civil. Ainsi, les peintures murales, vitraux ou bien meubles attachés à perpétuelle demeure à un fonds, sont éligibles.

2 Ensemble d'objets : objets mobiliers présentant une unicité de conception et formant un ensemble cohérent.

L'intervention du Département sera conditionnée à la présentation publique des objets mobiliers subventionnés, si ces derniers ne sont pas exposés dans des lieux habituellement ouverts au public.

Les projets soutenus par le fonds départemental Patrimoine mobilier 2030 seront examinés en priorité dans le cadre du partenariat du Département avec la **Fondation du Patrimoine** et pourront, le cas échéant, bénéficier d'une aide complémentaire par le biais des labels et prix spécifiques proposés par ladite fondation.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ ET LES CRITÈRES DE SÉLECTION**

### **2.1 Les bénéficiaires éligibles**

La diversité des projets soutenus amènera à accompagner tant des acteurs publics, que privés :

**1. Les personnes morales de droit public** : commune ; établissement public territorial ; établissement public ; organismes relevant du droit public ; et l'État exclusivement pour le mobilier archéologique ;

**2. Les personnes morales de droit privé** : les associations loi 1901 ; les coopératives ; les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » (au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail) ; les structures de type entrepreneuriales ;

**3. Les propriétaires privés** : les personnes physiques de droit privé.

- Le bénéficiaire doit être le maître d'ouvrage du projet financé.

- Le bénéficiaire doit être propriétaire d'un objet mobilier situé en Seine-Saint-Denis.

### **2.2 Les projets et opérations éligibles**

**Sont éligibles :**

- Uniquement les opérations réalisées par des professionnel·le·s diplômé·e·s du patrimoine (diplômes reconnus par l'État)...
- ...pour la réalisation d'études, d'opérations de restauration, de mise en valeur ou de sécurisation sur des objets mobiliers dont la valeur patrimoniale présente un intérêt départemental du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique ; qu'ils soient inscrits au titre des monuments historiques ou non-protégés (*voir : art. 1*).

- L'attribution d'une subvention pour les objets inscrits au titre des monuments historiques est conditionnée à l'autorisation de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Île-de-France sur la Déclaration Préalable de travaux sur monuments historiques (cerfa n°15459).

**Sont exclus des projets éligibles :**

- les objets classés au titre des monuments historiques ;
- les objets mobiliers faisant partie des collections de musées de France ;
- les objets mobiliers appartenant à l'État (à l'exception du mobilier archéologique) ;

**Les opérations éligibles au fonds de soutien sont plus précisément :**

- les études préalables, études techniques et diagnostics utiles à la connaissance de l'élément mobilier en vue de sa préservation (y compris étude dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde des Biens Culturels),
- les travaux de restauration ou de conservation préventive préservant les caractéristiques patrimoniales de l'objet, menés par des professionnel·le·s diplômé·e·s du patrimoine,
- les travaux de mise en valeur et de mise en sécurité (cartels, dispositifs pérennes de valorisation, accrochage, éclairage, cadres, fixations, soclage, dispositifs de mise à distance, vitrines sécurisées, fac-similé dans le cadre d'une mise à l'abri de l'objet original, acquisition de matériel dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde des Biens Culturels),
- les opérations de sauvegarde d'éléments mobiliers patrimoniaux en grand péril,
- la part des coûts de maîtrise d'œuvre attachée aux travaux décrits ci-avant.

**Sont exclus des postes éligibles :**

- les acquisitions d'objets mobiliers,
- les frais de transport (non liés à l'opération),
- les frais de déplacements,
- les alarmes (matériel et installation).

## **ARTICLE 3 – MONTANTS ET TAUX DE L'AIDE**

La subvention versée est calculée sur la base du coût total des dépenses éligibles.

Pour les dossiers de subventions concernant des travaux, les taux de financement ainsi que les montants maximum et minimum de subventions varient selon le statut de l'objet (objet monument historique inscrit / objet non-protégé) ou selon son état (stable / en péril).

### **3.1 Taux de financement et montants**

#### **A - Pour les études préalables, études techniques et diagnostics :**

Taux de financement : entre 30 % et 50 % des dépenses éligibles HT

Plancher minimal de la subvention : 1 000€

Plafond maximal de la subvention : 10 000€

#### **B - Pour les travaux (restauration, mise en valeur, sécurisation) :**

##### *a) Objets inscrits au titre des Monuments Historiques*

Taux de financement : entre 20 % et 30 % des dépenses éligibles HT

Plancher minimal de la subvention : 1 500€

Plafond maximal de la subvention : 40 000€

##### *b) Objets non-protégés*

Taux de financement : entre 40 % et 60 % des dépenses éligibles HT

Plancher minimal de la subvention : 3 000€

Plafond maximal de la subvention : 60 000€

##### *c) Objets en péril (inscrits au titre des Monuments Historiques ou non-protégés)*

Taux : entre 50 % et 70 % des dépenses éligibles HT

Plancher minimal de la subvention : 3 000€

Plafond maximal de la subvention : 60 000€

### **3.2 Cumul**

Le fonds de soutien *Patrimoine mobilier 2030* est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur. Cependant, pour les personnes morales de droit public, le montant de la subvention tiendra compte du total des aides publiques, qui ne pourront pas excéder 80% du coût de l'opération.

## **ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES**

### **4.1 Le calendrier de dépôt des demandes de subventions**

Les dossiers de demandes de subventions sont étudiés dans le cadre de commissions composées des services départementaux. La fréquence des commissions dépend du montant du projet sollicitant le fonds de soutien :

#### **A. Commissions des projets $\leq$ à 80 000€**

Commissions destinées à l'instruction des demandes de subventions pour des projets dont le montant total des dépenses éligibles (TTC) est inférieur ou égal à 80 000€ :

Fréquence : deux fois par an

Date des commissions : février ; septembre

Date limite de dépôt des dossiers : 1<sup>er</sup> février ; 1<sup>er</sup> septembre

*\* Pour l'année 2024, la commission aura lieu au dernier trimestre et le dépôt des dossiers doit s'effectuer au plus tard le 15 septembre.*

#### **B. Commissions des projets $\geq$ à 80 000€**

Commissions destinées à l'instruction des demandes de subventions pour des projets dont le montant total des dépenses éligibles (TTC) est supérieur ou égal à 80 000€ :

Fréquence : une fois tous les deux ans

Date des commissions : 2024; 2026 ; 2028

Date limite de dépôt des dossiers : 1<sup>er</sup> février

*\* Pour l'année 2024, la commission aura lieu au dernier trimestre et le dépôt des dossiers doit s'effectuer au plus tard le 15 septembre.*

## **4.2 Les modalités de dépôt des demandes**

Le bénéficiaire dépose son dossier dématérialisé sur le Portail des subventions du Département à cette adresse : [investissement.patrimoine@seinesaintdenis.fr](mailto:investissement.patrimoine@seinesaintdenis.fr)

Avant ce dépôt, un dialogue avec le Service du Patrimoine est conseillé pour accompagner la constitution du dossier.

Le fonds de soutien peut-être mobilisé **dans la limite d'un objet ou d'un ensemble d'objets par an et par propriétaire**. Les demandes peuvent se dérouler selon deux manières :

1) Un bénéficiaire peut déposer un dossier afin de mobiliser le fonds de soutien pour la réalisation d'études **et/ou** de travaux utiles à la connaissance, la préservation ou la valorisation d'un objet ou d'un ensemble d'objets dont il est propriétaire.

2) Un bénéficiaire peut mobiliser **une première fois** le fonds de soutien pour la réalisation de toutes les **études** préalables et diagnostics utiles à la connaissance de l'élément ou de l'ensemble mobilier dont il est propriétaire en vue de sa préservation (1<sup>ère</sup> commission de l'année N) .

Il peut ensuite solliciter **à nouveau** la participation du fonds pour le soutien à la réalisation de **travaux** sur ce **même objet** ou ensemble (2<sup>ème</sup> commission de l'année N).

## **4.3 Le vote de la subvention**

À l'issue de l'instruction, la demande de subvention est présentée au vote de la Commission permanente. Les décisions seront notifiées aux porteur-euse-s de projets par courriel dans un délai de 15 jours après la délibération. Les projets non retenus feront également l'objet d'une réponse au regard des critères d'éligibilité des projets.

Après adoption, une convention sera signée entre le Département et le bénéficiaire.

Le projet financé ne doit pas avoir débuté avant la décision de la Commission permanente.

## **4.4 La constitution des dossiers de demandes de subvention**

Les pièces à fournir pour le dépôt du dossier sont les suivantes :



**a) Pièces à fournir concernant la demande de subvention :**

1. Le courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental ;
2. Le dossier candidature complété ;
3. Des photographies permettant d'apprécier l'objet mobilier (dans son contexte, dans son ensemble, dans son détail) ;
4. Une note synthétique présentant l'histoire de l'objet ou de l'ensemble d'objets, l'intérêt de sa préservation eu égard à ses qualités représentatives du département (*voir : art. 1*) et, le cas échéant, les informations et éléments justifiant de l'état de péril de l'élément mobilier patrimonial.
5. Un rapport de constat d'état et de propositions d'interventions (permettant d'apprécier l'impact du projet en mentionnant les modalités d'exécution des travaux et les produits envisagés) ;
6. *Dans le cas d'une étude* : la description sommaire des objectifs de l'étude et des moyens envisagés pour la mener ;
7. *Dans le cas de travaux* : les devis, les éventuelles études préalables ou cahier des charges ;
8. *Dans le cas d'intervention(s) sur un objet inscrit au titre des monuments historiques* :
  - la copie de la demande d'autorisation (cerfa n°15459 et ses pièces jointes),
  - la copie de l'autorisation de travaux délivrée par la DRAC ;
9. Le(s) Curriculum vitae et diplôme(s) des prestataires intervenants ;
10. Le budget prévisionnel détaillé de l'opération (suivant modèle) indiquant le plan de financement HT/TTC (financeurs et apports à l'opération) ;
11. Le planning prévisionnel des travaux ;
12. L'attestation de non commencement des travaux avant le vote de la subvention.

**b) Pièces à fournir concernant le bénéficiaire, selon son statut :**

Personnes morales de droit public	Personnes morales de droit privé		Personnes physiques de droit privé
	Association/Fondation	Entreprise	
Copie de la délibération de la collectivité (ou lettre d'intention du maire/président) portant approbation de l'opération et inscription de cette dépense au budget	Présentation de la structure  Copie du Journal officiel publiant l'avis de constitution  Copie des statuts à jour  Composition du Conseil d'administration et du	Composition du Conseil d'administration  Comptes financiers certifiés  Extrait KBIS de moins de 3 mois  Copie des statuts à	Copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)  RIB libellé au nom exact du demandeur  Justificatif de propriété (acte de vente, donation ou

<p><b>Copie de la délibération de la collectivité</b> (ou lettre d'intention maire/président) sollicitant une aide départementale</p> <p><b>RIB</b> libellé au nom exact de la collectivité (dénomination juridique)</p> <p><b>Délégation de signature</b> le cas échéant</p> <p><b>Justificatif de propriété</b> (acte de vente, donation ou legs, arrêtés de protection le cas échéant, notification d'aliénation...)</p>	<p><b>Bureau</b></p> <p><b>Fiche INSEE-SIRET</b></p> <p><b>Rapport du commissaire au compte et ses annexes</b></p> <p>ou</p> <p><b>Bilan et comptes de résultats de l'exercice clos</b></p> <p><b>Budget Prévisionnel de l'année N</b></p> <p><b>RIB</b> libellé au nom exact de l'association (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p><b>Trois plus hautes rémunérations brutes mensuelles</b>, le cas échéant</p> <p><b>Délégation de signature</b> le cas échéant</p> <p><b>Justificatif de propriété</b> (acte de vente, donation ou legs, arrêtés de protection le cas échéant, notification d'aliénation...)</p>	<p><b>jour</b></p> <p><b>RIB</b> libellé au nom exact de l'entreprise (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p><b>Délégation de signature</b> le cas échéant</p> <p><b>Justificatif de propriété</b> (acte de vente, donation ou legs, arrêtés de protection le cas échéant, notification d'aliénation...)</p>	<p>legs, arrêtés de protection le cas échéant, notification d'aliénation...)</p>
---	---	--	--

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

Des documents complémentaires pourront être demandés pendant toute la phase d'instruction et jusqu'au paiement de la subvention si le dossier est retenu.

## ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET CONTRÔLE

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

La contribution financière du Département n'est applicable que sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations contenues dans la convention.

Les modalités de versement sont différenciées selon le statut du demandeur :

### **5.1 Modalités de versement pour les tiers publics**

- a) Lorsque la **subvention accordée est supérieure à 5 000€**, le Département se réserve le droit d'étaler le versement sur deux années ou plus.

La convention fixera les taux de versement par année dans les conditions suivantes :

- le premier versement est effectué à la signature de la convention ;
- les taux de versements suivent un principe croissant ;
- le dernier versement est effectué sur présentation de l'attestation de fin de travaux.

- b) Lorsque la **subvention accordée est inférieure à 5 000 €**, celle-ci est versée en une seule fois, à la signature de la convention.

### **5.2 Modalités de versement pour les tiers privés**

- a) Lorsque la **subvention accordée est supérieure à 5 000 €**, le Département se réserve le droit d'étaler le versement sur deux années ou plus.

La convention fixera les taux de versement par années dans les conditions suivantes :

- le premier versement est effectué à la signature de la convention ;
- les taux de versements suivent un principe décroissant ;
- si la subvention est versée en deux années ou plus, le taux de versement prévu sur une année correspondra au maximum à 80 % du montant de la subvention accordée ;
- le dernier versement est effectué sur présentation de l'attestation de fin de travaux.

- b) Lorsque la **subvention accordée est inférieure à 5 000€**, celle-ci est versée en une seule fois, à la signature de la convention.

### **5.3 Conditions de versements**

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions, le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement : un exemplaire de la convention originale signée par les deux parties précisant les modalités du soutien départemental ;
- solde : une attestation de fin de travaux.

#### **5.4 Contrôle**

Un contrôle sur place et sur pièces sera effectué à l'achèvement des travaux par des agent·e·s dûment habilité·e·s et désigné·e·s par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs attestant de la bonne utilisation des subventions et de la réalisation du projet pourront être demandés à cette occasion.

### **ARTICLE 6 – DÉLAIS DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS**

#### **6.1 Achèvement des travaux et contrôle de la conformité**

À l'issue de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux fixée dans le cadre de la convention, le bénéficiaire dispose d'un **délai de six mois** pour fournir les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation du projet avec le dossier de demande de subvention initial.

Ces pièces ne sont pas transmises à la paierie, à savoir :

1. un état récapitulatif des dépenses signées par le responsable légal ou le comptable et les copies des factures ;
2. les courriers ou notifications de cofinancement ;
3. les documents techniques et/ou d'études produits dans le cadre des opérations subventionnées (dossiers documentaires, rapports, photographies...)

#### **6.2 Délai de caducité et prorogation**

Au-delà de ce **délai de six mois** à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, si les pièces complémentaires ne sont pas transmises au Département, la subvention est caduque. Un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une **prorogation de six mois** à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux fixée dans la convention s'il s'avère que celle-ci ne peut être respectée. La demande est adressée par courrier au Président du Département et

devra être justifiée. Sans réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable et la prorogation est accordée.

### **6.3 Amortissement**

Au regard de la nomenclature comptable M57 applicable au Département à compter de 2024, les bénéficiaires devront communiquer à l'entité publique versante une date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date de mise en service des biens subventionnés, ainsi que leurs durées d'amortissement comptable. Ces données seront nécessaires pour procéder à l'amortissement desdites subventions.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU PROJET**

La subvention est attribuée pour permettre la réalisation de projets spécifiques sur un temps donné. Les projets pour lesquels une aide est accordée ne peuvent être modifiés sans l'autorisation expresse du Département.

Une diminution du montant d'un projet est susceptible d'entraîner une réduction proportionnelle de la subvention prévue.

La renonciation à un projet par le bénéficiaire ou la substitution d'un projet à un autre sans accord du Département entraînera l'annulation de la subvention et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées.

## **ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

### **8.1 Engagement au dépôt du dossier**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- présenter un budget prévisionnel équilibré dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité ;
- conserver la propriété et maintenir la destination initiale du projet pendant au moins 5 ans ;
- respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme/homme et de lutte contre les discriminations ;

- favoriser des projets qui prévoient des clauses d'insertion et/ou un chantier-école ;

## **8.2 Engagement suite à la réalisation de l'opération**

L'année suivant la fin de l'opération, le bénéficiaire s'engage à :

- **assurer une présentation au public** de l'objet ou ensemble d'objets subventionné (ouverture au public -par exemple pendant les Journées Européennes du Patrimoine- ou présentation via des supports numériques accessibles) ;
- **fournir** au Département les documents relatifs à l'opération subventionnée (rapports, études, diagnostics, photographies...) ;
- **céder** au Département **les droits à l'image** de l'objet ainsi que le **droit de communiquer** à son sujet ;
- **mentionner** le soutien du Département en :
  - ➔ appliquant le logo départemental, selon la charte graphique, sur les supports matériels et de communication, y compris les invitations aux inaugurations ;
  - ➔ apposant la mention « avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis » sur les supports matériels et de communication ;
- **associer** le Département (conseiller·ère départemental·e et le service communication) dans les opérations de communications institutionnelles (présentation de l'objet restauré, inauguration, visite de journalistes, etc.) ;
- **transmettre** des photographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion d'actions de communications institutionnelles, aux services du Département ;
- **proposer** sur un panneau (ou tout support permanent) la mention du soutien du Département à l'opération, selon la charte graphique à définir conjointement avec les services départementaux et en s'assurant de sa visibilité depuis les espaces ouverts au public.

## **ARTICLE 9 – MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et en application du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à ce que les traitements de données effectués dans le cadre d'intervention de *Patrimoine mobilier 2030* soient conformes à ces réglementations.

### **9.1 La finalité et la base légale du traitement**

En vertu de l'article 6 alinéa e) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de *Patrimoine mobilier 2030* est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, dont la finalité principale est l'inscription par dépôt de candidature sur la plateforme du Département au fonds de soutien *Patrimoine mobilier 2030* afin de bénéficier d'une aide financière du Département. Ce traitement est enregistré avec la référence N° R2019-022. Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

### **9.2 La collecte de données**

Au regard du principe de la minimisation des données et du principe de la limitation des finalités, le service mis en ligne par le Département limite la collecte des données personnelles aux seules nécessaires à la finalité principale du traitement à savoir : l'inscription par dépôt de candidature sur la plateforme du Département au fonds de soutien *Patrimoine mobilier 2030*.

### **9.3 Les catégories de données concernées**

- L'état-civil
- La vie professionnelle
- Les informations d'ordre économique et financier
- Les données de connexion

### **9.4 Les personnes concernées par le traitement**

- Les associations
- Les coopératives
- Les entreprises solidaires d'utilité publique
- Les entreprises
- Les particuliers

### **9.5 Les catégories de destinataires de ces données**

La Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs du Département de la Seine-Saint-Denis.

### **9.6 La conservation des données**

Les données collectées seront traitées durant le temps de vie du cadre d'intervention et conservées pendant 10 mois à partir de la dernière notification des bénéficiaires. Les données seront ensuite totalement effacées de la plateforme. Aucun archivage n'est prévu. Les données nécessaires à la production de statistiques d'audience et d'utilisation des services en ligne (outil MATOMO) sont conservées dans un format ne permettant pas l'identification des personnes par

leur adresse IP, et comportent un identifiant (relatif au cookie) conservé pour une durée maximale de treize mois sauf opposition de la personne concernée.

### **9.7 Les transferts des données hors UE**

Il n'est pas prévu de transfert des données hors de l'Union Européenne.

### **9.8 La description générale des mesures de sécurité**

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information du Département de la Seine-Saint-Denis.

### **9.9 Les droits conférés par le RGPD aux personnes concernées par le traitement**

Les personnes concernées par le traitement de données ont le droit de :

- Demander des informations sur le traitement effectué
- Demander l'accès à leurs données personnelles
- Demander à rectifier les données en cas d'erreur
- Demander sous certaines conditions à ce que leurs données ne soient plus utilisées durant un temps déterminé
- S'opposer à une décision individuelle automatisée

### **9.10 L'exercice des droits**

Pour toute information ou exercice des droits conférées par le RGPD et la LIL les personnes concernées par le traitement, géré par le Département, pourront s'adresser au Délégué à la Protection des Données

- Par courriel : [dpo@seinesaintdenis.fr](mailto:dpo@seinesaintdenis.fr)
- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Département de Seine-Saint-Denis

A l'attention du délégué à la protection des données

DINSI